

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Espèces d'arbres

ANIBA ROSAEODORA (DECISION 15.90)

1. Le présent document est soumis par le Vice-président en fonction, avec l'appui du Brésil et du Royaume-Uni, à la demande de la Présidente du Comité pour les plantes .
2. A sa 15^e session (CoP15; Doha, 2010), la Conférence des Parties a amendé l'Annexe II pour inscrire l'espèce *Aniba rosaeodora* suite à l'adoption de la proposition d'amendement présentée par le Brésil (CoP15 Prop. 29). L'inscription est entrée en vigueur le 23 juin 2010.
3. L'espèce est inscrite avec l'annotation #12: grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail).
4. En outre, aux fins de contribuer à l'identification de l'espèce dans le commerce, la CoP15 a adopté la décision 15.90 sur *A. rosaeodora* qui stipule:

Les Etats de l'aire de répartition pratiquant le commerce de cette espèce, ainsi que les pays d'importation, devraient, en consultation avec le Comité pour les plantes:

- a) *trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;*
- b) *préparer un matériel d'identification et des orientations;*
- c) *identifier les annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;*
- d) *vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation effective du bois et de l'huile;*
- e) *envisager des mécanismes pour formuler les avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce;*
- f) *soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Le 24 août 2010, le Secrétariat a publié la notification aux Parties No. 2010/027 "Informations à soumettre à la 19^e session du Comité pour les plantes et à la 25^e session du Comité pour les animaux" qui précise, dans son paragraphe d), l'information que les pays de l'aire de répartition et les pays d'importation d'*Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* doivent présenter à la PC19, le 15 janvier 2011 au plus tard.
6. Par ailleurs, le 19 novembre 2010, le Secrétariat a publié la notification aux Parties No. 2010/036 "Annotations pour *Aniba rosaeodora* (bois de rose), *Bulnesia sarmientoi* et *Euphorbia antisyphilitica* (candelilla)", en réponse aux éclaircissements demandés par des représentants du secteur privé sur la portée de ces annotations et la façon de les interpréter. Le Secrétariat indiquait qu'un certain nombre de termes utilisés dans les annotations n'ont pas encore été définis par la Conférence des Parties et, afin de fournir des orientations concernant l'application, proposait les définitions suivantes pour certains termes utilisés dans les annotations:
- *On entend par « huile essentielle » le liquide hydrophobe obtenu à partir de matières végétales naturelles par distillation à l'eau ou à la vapeur d'eau. L'huile essentielle est ensuite séparée de la phase aqueuse par un procédé physique.*
 - *On entend par « extraits » les substances extraites de matières premières végétales, souvent à l'aide d'un solvant comme l'éthanol ou de l'eau.*
 - *On entend par « produits finis » les spécimens qui ont été préparés en vue de leur utilisation finale et qui peuvent être utilisés sans être transformés davantage.*
 - *On entend par « produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail » les produits dans un état propre à être vendus directement ou utilisés par le grand public, y compris les « échantillons ».*
7. Pour sa part, afin d'obtenir des informations supplémentaires pour pouvoir appliquer la décision 15.90 sur *A. rosaeodora*, l'autorité scientifique du Mexique a envoyé, le 7 janvier 2011, une demande de consultation aux organes de gestion et autorités scientifiques des pays de l'aire de répartition, aux pays d'exportation et aux pays d'importation de l'espèce (Brésil, Colombie, Equateur, Etats-Unis, France, Guyane française, Japon, Pérou, République du Suriname et Venezuela), en s'appuyant sur l'information fournie pour la proposition d'amendement adoptée à la CoP15.
8. Les questions qui portaient sur *A. rosaeodora* étaient les suivantes:
- i. Quelles sont, à votre avis, les meilleures méthodes pratiques (pouvant être appliquées par les inspecteurs et les agents des douanes) permettant d'identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois de l'espèce dans le commerce?
 - ii. Avez-vous du matériel d'identification pour ce type de commerce? Si c'est le cas, veuillez le décrire et, si possible, le communiquer.
 - iii. Considérez-vous que l'annotation #12 est adaptée à la réglementation du commerce de grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et faire des suggestions en vue de la modifier.
 - iv. Veuillez indiquer s'il est nécessaire d'inscrire à la CITES d'autres espèces pour aider à l'identification efficace et à la réglementation du bois et de l'huile d'*A. rosaeodora*.
 - v. Veuillez indiquer les méthodes de gestion et de cueillette utilisées pour garantir l'utilisation durable d'*Aniba rosaeodora*, conformément à l'Article IV de la Convention.

9. Deux Parties (Canada et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu à la notification aux Parties No. 2010/027 et six à la consultation de l'autorité scientifique du Mexique (Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Pérou et Royaume-Uni). Dans l'annexe au présent document, se trouve une compilation des réponses reçues.

i. Concernant les méthodes d'identification de l'huile essentielle et du bois:

Il semble qu'il y ait consensus pour affirmer que ce qu'il importe d'identifier, c'est l'huile essentielle et non le bois, néanmoins, la Chine suggère d'élaborer du matériel d'identification du bois. En ce qui concerne l'huile essentielle, le Brésil et le Pérou notent que la méthode d'identification la plus appropriée est la chromatographie gazeuse. L'Allemagne et le Royaume-Uni estiment, d'un commun accord, que les meilleures méthodes sont les analyses chimiques en laboratoire qui peuvent difficilement être réalisées par les inspecteurs et les agents des douanes. Le Royaume-Uni souligne que le problème vient de la quantité d'huile essentielle présente dans les mélanges d'huiles naturelles mais précise qu'une analyse réalisée par des experts peut déterminer la quantité d'huile dans une fragrance ou dans un mélange d'autres huiles même si le niveau de confiance des résultats peut varier considérablement. Les Etats-Unis signalent qu'ils n'ont pas eu assez de temps pour appliquer l'inscription à la CITES et pouvoir déterminer les méthodes d'identification les plus pertinentes.

Par ailleurs, en réponse à la notification 2010/027, le Canada signale que la méthodologie utilisée pour créer la norme internationale (ISO 3761-2005) pourrait être la meilleure méthode d'identification, mais reconnaît qu'il semble nécessaire de mettre au point des normes plus rigoureuses permettant de caractériser et de différencier les huiles essentielles au niveau des espèces.

ii. Concernant le matériel d'identification:

Tous les pays indiquent qu'il n'y a pas de matériel d'identification. Le Brésil ajoute que ce n'est pas nécessaire. Au contraire, l'Allemagne et le Royaume-Uni proposent que le pays d'exportation prépare ce matériel et consulte l'industrie pour obtenir son aide. Les deux pays mentionnent que la plupart des pays d'importation ont publié des fiches techniques normalisées pour cette huile et qu'il existe en outre un code ISO normalisé définissant les caractéristiques requises par l'industrie.

iii. Concernant la pertinence de l'annotation #12 pour réglementer le commerce de spécimens d'*A. rosaeodora*:

Le Brésil, la Chine et le Pérou indiquent être d'accord avec l'annotation. Le Brésil, décrivant l'annotation du point de vue de l'huile essentielle, mentionne qu'il faut contrôler l'huile pure, en solution et ses produits, à l'exclusion des solutions en concentration inférieure à 1%. Dans ce sens, le Royaume-Uni suggère d'adopter une définition claire d'huile essentielle en précisant si l'on se réfère à l'huile pure, non raffinée, mélangée, en grandes quantités ou comme produit fini. Il signale également que la participation de l'IFRA (*International Fragrance Association*) à la PC19 sera utile à cet égard. En réponse à la notification 2010/027, le Canada signale que la CITES doit reconnaître les normes internationales pour le contenu chimique de l'huile essentielle ou de ses produits pour pouvoir atteindre le niveau de précision réglementaire requis par la CITES.

Par ailleurs, l'Allemagne et le Royaume-Uni suggèrent d'analyser la possibilité d'éliminer le texte entre parenthèses "(à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail)" qui semble superflu. En effet, cette annotation indique ce qui est inclus dans les annexes ; il est donc inutile de mentionner le reste. En outre, dans le but de réduire le nombre d'annotations, ces deux pays suggèrent d'analyser la possibilité de la fusionner avec d'autres. Enfin, les Etats-Unis d'Amérique indiquent qu'ils n'ont pas eu assez de temps pour analyser la pertinence de l'annotation.

iv. Concernant les questions de ressemblance avec d'autres espèces:

Le Brésil considère qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire d'autres espèces aux annexes de la CITES alors que les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, le Pérou et le Royaume-Uni demandent que l'on éclaire si d'autres espèces du genre telles que *Aniba fragrans* et *Aniba parviflora* produisent de l'huile utilisable ou s'il est possible de différencier l'huile essentielle de *A. rosaeodora* de celle de ces espèces.

Le Pérou signale qu'il convient d'analyser d'autres espèces de la famille Lauraceae et que le linalol est présent dans d'autres espèces végétales herbacées comme la lavande et la bergamote. Le Canada, dans sa réponse à la notification 2010/027, suggère de n'inclure d'autres espèces que s'il est impossible ou s'il est difficile d'un point de vue pratique, de distinguer les composants de l'huile essentielle au niveau de l'espèce.

v. Concernant l'utilisation durable d'*A. rosaeodora* (ACNP):

Seuls le Brésil et le Pérou ont répondu à cette question. Le premier indique qu'il existait déjà des règles de gestion de l'espèce dans son pays et qu'en raison de son inscription à la CITES, une norme spécifique pour l'espèce est en train d'être élaborée conjointement avec le comité scientifique. Pour sa part, le Pérou mentionne que la présence de l'huile essentielle dans les feuilles a été démontrée et suggère, en conséquence, une méthode de cueillette, à savoir un plan de taille des arbres à partir de 5 ans.

Conclusions

10. En ce qui concerne les paragraphes a), b), c) et d) de la décision 15.90 (réponses i à iv du questionnaire), il est nécessaire d'approfondir les travaux pour parvenir à un consensus car la vision des pays d'exportation est différente de celle des pays d'importation, en particulier:
 - i. La nécessité d'identifier l'huile essentielle est reconnue et il existe des méthodes pour le faire, néanmoins, les méthodes mentionnées nécessitent une analyse en laboratoire;
 - ii. Il n'existe pas de matériel d'identification et les pays d'exportation considèrent que ce n'est pas nécessaire. Néanmoins, quelques pays d'importation sont d'un avis contraire;
 - iii. Le principal pays d'exportation déclare être d'accord avec l'annotation #12 et savoir clairement ce qu'est l'huile essentielle alors que quelques pays d'importation proposent des amendements à l'annotation signalant la nécessité de disposer d'une définition claire d'huile essentielle; et
 - iv. Le principal pays d'exportation considère qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire d'autres espèces aux annexes alors que quelques pays d'importation demandent que l'on éclaircisse si d'autres espèces comme *Aniba fragans* et *A. parviflora* produisent de l'huile qui est utilisée et s'il est possible de distinguer l'huile essentielle.
11. En ce qui concerne le paragraphe e) de la décision 15.90 (réponse v du questionnaire), les pays de l'aire de répartition mentionnent travailler à des normes spécifiques et à des plans de gestion pour réglementer l'utilisation durable de l'espèce qui, pour autant que l'on sache, contribueront à l'élaboration des avis de commerce non préjudiciables.

Recommandations adressées au Comité pour les plantes

12. Le Comité pour les plantes est invité à:
 - a) Prendre note des réponses à la notification 2010/027 et au questionnaire envoyé par l'autorité scientifique du Mexique (annexe); et
 - b) Former un groupe de travail auquel participeront les pays d'exportation et les pays d'importation d'*Aniba rosaeodora* afin d'analyser les paragraphes a) à d) de la décision 15.90 (i. à iv. du questionnaire) et de définir les mesures à prendre pour donner effet à la décision 15.90.

REPONSES AU QUESTIONNAIRE ENVOYE PAR L'AUTORITE SCIENTIFIQUE DU MEXIQUE
CONFORMEMENT A LA DECISION 15.90

Dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.

Decision 15.90's mandate
<p>a) <i>Identify the best methods or potential methods for the identification of essential oil and, if required, wood.</i></p> <p>Question i: Which do you consider are the best practical methods (i.e. viable to be implemented by border and custom officers) to identify essential oil and, if required, wood of the species in trade? And explain why.</p> <ul style="list-style-type: none">– USA: The United States currently relies primarily on the packaging, markings, or labeling of shipments to determine whether they contain this CITES-regulated species. We have not had enough experience implementing this listing to determine whether any particular methods of identification are superior to others.– Brasil: El método más adecuado para la identificación del aceite esencial es la cromatografía de gas. Ese método es el más utilizado para el control de calidad de las empresas de perfumería y cosméticos junto con el análisis sensorial ese método es considerado el método padrón. La madera de <i>A. rosaeodora</i> no tiene comercio internacional por lo tanto no hay necesidad de invertir en su identificación. La identificación de la madera es fácil, ya que ella exhala un olor característico de la especie.– Alemania: Wood is not in trade because extraction for oils is much more profitable. ID needs to focus on the essential oil. Pure rosewood oil is identifiable through simple lab tests. The ID of <i>A. rosaeodora</i> in mixtures and complex aromas is increasingly difficult. In low and mid-range price perfumes, cheaper, synthetic linalool oil and Ho wood/leaf <i>Cinnamomum camphora</i> oils are substitutes for that obtained from <i>A. rosaeodora</i>. ID is only possible by chemical analysis.– China: For wood, an identification manual may be a useful tool for the Customs and other enforcement officers. For essential oil, no advice.– Perú: El aceite tiene un olor característico, siendo el linalol su principal componente. No se tiene conocimiento de un método simple y rápido para poder identificar el aceite de palo de rosa. El análisis debe hacerse en laboratorio mediante Cromatografía gaseosa (<i>Chinatoya y Yeday, 2010</i>).– UK: Essential oils appear to be the most traded product therefore identification should focus on the essential oil. Any analysis will have to be carried out in a laboratory and not in the field by customs and border agents. In principle an "expert analyst" can determine the amount of Aniba oil in a fragrance mixture or a mix of other oils. But it is all a question of the amount of aniba oil and the nature of the mixture, consequently the <u>confidence</u> in the accuracy of the result will vary a lot.
<p>b) <i>Produce identification material and guidance.</i></p> <p>Question ii: Do you have identification materials for such trade? If so, describe and if possible please provide it.</p> <ul style="list-style-type: none">– USA: The United States does not have any identification materials for such trade.– Brasil: Actualmente solo se exporta aceite esencial de palo rosa. Por lo tanto no hay necesidad de invertir en su identificación.– Alemania: No, should be provided by proponent country. All major importing countries have published standard specifications for Brazilian rosewood oil and there is an international ISO standard which

specifies botanical source & phytochemistry (FAO). They should be used as a basis.

- **China:** No.
- **Perú:** No tenemos materiales de identificación. Para el análisis del aceite se requeriría de tener el patrón estándar de linalol y sus isómeros. Se requeriría, también, hacer estudios de anatomía de la madera para poder identificar cualquier material vegetal que se comercialice.
- **UK:** No; one option is that it be provided by proponent country or probably best option go to the industry for assistance and to ask for samples/tests (major industry bodies to contact = <http://www.ifraorg.org/> and <http://www.rifm.org/>). THE IFRA will be present at the next Plants Committee so contact with them prior to the PC would be advantageous and they have been in contact with the Secretariat already. All major importing countries have published standard specifications for Brazilian Rosewood oil and there is also an international ISO standard. The standard is ISO 3761:2005(E) Oil of rosewood, Brazilian type [*Aniba rosaeodora* Ducke or *Aniba parviflora* (Meisn.) Mez.]. This is in effect not a taxonomic standard-guaranteeing identification of these species – rather it defines the characteristics required by industry. It is probably possible to develop a test to identify rosewood oil derived from *A. rosaeodora* for approximately £1000-2000.

c) *Identify appropriate annotations to compliment the proposed identification methods.*

Question iii: Do you consider that the current Annotation #12 is adequate to regulate trade of logs, sawn wood, veneer sheets, plywood and essential oil of *Aniba rosaeodora*? If not, please explain why and provide suggestions to modify it.

- **USA:** Since the listing has only been in effect since June 23, 2010, we believe it is premature to state whether Annotation #12 is adequate to regulate the commodities in trade. However, given the lack of clarity regarding intermediate products containing essential oil of *Aniba rosaeodora*, in May 2010, the U.S. Management Authority informed U.S. importers and re-exporters of *Aniba rosaeodora* of how the United States planned to interpret the annotation once the listing became effective. After subsequent communications with the CITES Secretariat, other Party countries, and industry, and taking into account the Secretariat's interpretation in CITES Notification to the Parties No. 2010/036 of the scope of coverage of annotation #12, the United States is reviewing its current interpretation of the annotation to determine if it should be revised. Because the United States is an importing country of *Aniba rosaeodora*, the U.S. Management and Scientific Authorities are currently working with other Federal agencies, range countries, the CITES Secretariat, and industry to explore this issue in preparation for the upcoming meeting of the Plants Committee. We look forward to working with the range countries and others to refine methodologies and guidance that will facilitate the implementation of this listing.
- **Brasil:** Trozas, madera aserrada, láminas de chapa de madera, madera contrachapada y aceite esencial puro, en solución, y sus derivados (excluyendo las soluciones que están presentes en concentraciones por debajo del 1% y los productos acabados empaquetados y preparados para el comercio al por menor).

Esa anotación está de acuerdo con lo queremos controlar, pues de esa forma no hay dudas de que si hay exportación de aceite de palo rosa, necesita de un permiso CITES y de un aprovechamiento adecuado para la especie.
- **Alemania:** The text in brackets reading “(excluding finished products packaged and ready for retail trade)” should be deleted because it is already covered by the fact that this annotation is of the “designates”-type and the bracket text is hence superfluous. Additionally it should be discussed in the PC whether this Annotation can be merged/streamlined with other existing annotations.
- **China:** Yes, Annotation #12 plus relevant interpretations of Notification No. 2010/036 is adequate.
- **Perú:** Si. La anotación 12 se considera adecuada.
- **UK:** If the text in brackets reading “(excluding finished products packaged and ready for retail trade)” is retained then, as with other annotations using this term it should be more clearly defined as confusion still exists amongst enforcement officers over this sentence. There is some debate as to removing the text in brackets as Annotation #12 ‘designates’ those products that are regulated and the bracket text could be seen as superfluous, but this may cause implementation problems whereby this conclusion is

made by some but not all and just add to the confusion. The term 'essential oil' does need clarification as to whether it covers pure rosewood oil, rosewood oil when it is mixed with other oils and some differentiation between the pure/raw, bulk trade and the finished product trade. As with all annotations merging/streamlining this annotation with other existing annotations would be useful.

d) *Explore whether additional species need to be listed to support effective identification and regulation of wood and oil.*

Question iv: Please indicate whether additional species need to be listed to support effective identification and regulation of wood and oil of *Aniba rosaeodora*.

- **USA:** *Aniba fragans* and *Aniba parviflora* are similar in appearance and occur in the same habitat with *Aniba rosaeodora*. The oil content of *A. fragans* and *A. parviflora* is reported to be low and the composition of the oil is of poor quality. Therefore, it is uncertain whether essential oil of these two species is in trade.
- **Brasil:** No es necesaria la inclusión de ninguna especie en los Apéndices de la CITES que tenga la finalidad de apoyar la identificación efectiva de *A. rosaeodora*.
- **Alemania:** The extent to which other *Aniba* species (none of which is currently listed in the CITES Appendices) are harvested for oil extraction, needs to be clarified. Possible species are a.o. *Aniba fragans* and *A. parviflora*. Adulteration can only be detected by chemical analysis. This needs to be clarified.
- **China:** No advice.
- **Perú:** Aunque faltan estudios podría considerarse otras especies de la Familia Lauraceae en general y del genero *Aniba* en particular. Asimismo, es bueno indicar que el linalol, se encuentra en otras especies vegetales herbáceas como la lavanda y la bergamota.
- **UK:** Clarification with the country of origin and industry would be advantageous. *Aniba fragans* and *A. parviflora*.

e) *Explore mechanisms for making non-detriment findings for this species.*

Question v: Please indicate harvest and management methods used to guarantee sustainable use of *Aniba rosaeodora* in accordance to Article IV of the Convention.

- **USA:** The United States is not a range country for *Aniba rosaeodora*.
- **Brasil:** Brasil ya tenía reglas para el manejo de la *A. rosaeodora* antes de la inclusión de la especie en el apéndice II de CITES. Ahora con la inclusión, ya está en elaboración en conjunto con el comité científico de la especie, otra norma específica para la especie.
- **Alemania:** No response.
- **China:** No advice.
- **Perú:** Actualmente se ha demostrado que el aceite esencial de palo de rosa se encuentra también en las hojas; de modo que se puede hacer una cosecha sostenida de hojas de *Aniba roseadora* para poder extraer el aceite. El método de cosecha aplicado, sería un plan de podas a los árboles desde los 5 años de edad, desde el 30, 60 y al 100 % de las hojas y ramas, para la conservación y sostenibilidad de la especie. El método de extracción de los aceites se realizaría por arrastre de vapor.
- **UK:** No data.

REPONSES A LA NOTIFICATION 2010/027
ANIBA ROSAEODORA

Dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.

i. Identify the best methods or potential methods for the identification of essential oil and, if required, wood.

Canada: Canada believes that the methodology used in creation and application of the international standard (ISO 3761-2005) for chemical composition and application of rosewood oil (*A. rosaeodora*) offers a useful initial “best method” for the identification of essential oils and similar chemical derivatives in general. Noting however, that the existing standard for “rosewood oil” includes additional related species (i.e. *A. parviflora*), it appears necessary to develop standards of greater rigor that characterize and differentiate essential oils at the species level.

ii. Produce identification material and guidance. No response.

iii. Identify appropriate annotations to complement the proposed identification methods.

Canada: The inclusion of “essential oil” as a commodity type to which CITES regulations apply may require annotations that cite recognized standards for the chemical content of the essential oil or chemical derivative to which reference is made, in order to achieve the level of regulatory specificity required by the Convention.

iv. Explore whether additional species need to be listed to support effective identification and regulation of wood and oil

Canada: Listing closely related plant species known to be included in essential oils will inevitably increase regulatory burden on Parties and should be pursued only if species-level identification of essential oil components by standard proves impossible or operationally impractical.

v. Explore mechanisms for making NDFs for *A. rosaeodora*. No response.

USA: With regard to the information requested in paragraph d), regarding Decisions 15.90 and 15.96 concerning *A. rosaeodora* and *B. sarmientoi*, the USA currently relies primarily on the packaging markings, or labeling of shipments to determine whether they contain these CITES-regulated species. We have not had enough experience implementing these listings to determine whether any particular methods of identification are superior to others. Because the USA is an importing country of both of these species, we are working with other federal agencies, range countries, the CITES Secretariat, and industry to explore this issue in preparation for the upcoming meeting of the Plants Committee. We look forward to working with the range countries and others to refine methodologies and guidance that will facilitate the implementation of these listings.